
Nice, le 20 février 2017

CHARTRE DU DOCTORAT

Préambule

Les termes doctorant, directeur de thèse et directeur de l'école doctorale utilisés ici sont génériques et désignent, respectivement, la doctorante ou le doctorant, la ou les personnes assurant la fonction de direction ou de codirection du doctorat et la personne assurant la direction de l'école doctorale.

La formation doctorale est régie par l'arrêté du 25 mai 2016 qui prévoit, dans son article 12, que « sous la responsabilité des établissements accrédités, l'école doctorale fixe les conditions de suivi et d'encadrement par une charte de doctorat dont elle définit les termes. »

Le Collège des Etudes Doctorales (CED) d'Université Côte d'Azur (UCA) a adopté la présente charte, dont il a collégalement défini les termes, lesquels ont été validés par le Conseil d'administration d'UCA le 20 février 2017 après avis favorable de la ComUE Paris Sciences et Lettres (PSL), établissement co-accrédité pour les écoles doctorales 84 (STIC) et 364 (SFA).

En signant cette charte, le doctorant et son directeur de thèse s'engagent à en respecter les termes. En application de cette charte, ils doivent également signer une convention de formation, qui précise les conditions d'accueil et de suivi propres à chaque thèse ainsi que les droits et devoirs des parties en présence.

Un règlement intérieur commun au Collège des Etudes Doctorales d'UCA vient compléter l'ensemble du dispositif, qui répond ainsi aux recommandations et principes de la Charte européenne du chercheur, du Code européen de conduite pour le recrutement des chercheurs et de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche.

Les dispositions de la présente charte et du règlement intérieur commun ne font pas obstacle à l'adoption par chaque école doctorale de dispositions propres plus contraignantes pourvu que celles-ci ne contreviennent pas aux termes des documents communs validés par l'établissement.

Le doctorat – principes généraux

L'aspiration à une **recherche originale** est l'aspect fondamental de la formation doctorale et constitue ainsi le socle des engagements respectifs des cosignataires de cette charte. Les travaux menés dans le cadre du doctorat doivent satisfaire des critères académiques exigeants et être poursuivis dans un environnement de recherche favorable.

La formation doctorale associe une formation de haut niveau à une activité de recherche. Elle se concrétise, après la soutenance de thèse, par l'obtention du grade de docteur. L'essentiel de l'activité doctorale consiste en un travail de recherche novateur, supervisé par un directeur de thèse ou deux co-directeurs, rattachés à une école doctorale, au sein d'une unité de recherche adossée à cette école doctorale. Une partie de la recherche peut aussi être menée au sein d'un organisme du monde socio-économique ou culturel. Elle se conclut par la rédaction d'un manuscrit de thèse dont la soutenance constitue la dernière étape de validation du travail de recherche. Les doctorats en création artistique adossent la rédaction de ce mémoire à un travail concomitant de création et/ou d'interprétation original.

Principes éthiques – Le doctorat doit s'inscrire dans une démarche respectueuse des principes éthiques et déontologiques régissant toute activité de recherche. Une formation à l'ensemble de ces principes doit être dispensée aux doctorants.

En particulier, les publications relevant du travail de recherche effectué par le doctorant, y compris le manuscrit de thèse, doivent toujours avoir pour ambition de produire un savoir inédit et d'offrir une lecture nouvelle et personnelle d'un sujet.

Le plagiat consiste à s'approprier le travail d'autrui, c'est-à-dire à utiliser et reproduire le résultat de ce travail (texte ou partie de texte, image, graphique, photo, données...) sans préciser qu'il provient de quelqu'un d'autre. Le plagiat constitue une violation très grave de l'éthique scientifique. Les signataires de cette chartre s'engagent à citer, en respectant les règles de l'art, les travaux qu'ils utilisent ou reproduisent partiellement, y compris lorsqu'il s'agit de documents en ligne sur internet. Les manquements à cet engagement sont passibles de sanctions disciplinaires. La procédure disciplinaire ne préjuge pas d'éventuelles poursuites judiciaires dans les cas où le plagiat est aussi caractérisé comme étant une contrefaçon.

Les acteurs du doctorat – missions et engagements

Le doctorant – En s'inscrivant en doctorat, celui-ci s'engage :

- ◆ à mener à bien le projet de recherche dans les délais impartis en fournissant un temps et un rythme de travail adéquats, en apportant la rigueur nécessaire et en proposant des idées, des méthodes ou techniques nouvelles,
- ◆ à respecter toutes les consignes de sécurité et de discipline en vigueur dans l'unité de recherche qui l'accueille,
- ◆ à suivre les actions de formation préconisées par son école doctorale, notamment celles ayant pour objectif d'élargir son champ de compétences vers l'interdisciplinarité et de préparer son insertion professionnelle,
- ◆ à remettre à son ou ses directeurs de thèse les rapports intermédiaires nécessaires au suivi de l'avancement de ses travaux,
- ◆ à ne publier les travaux liés au doctorat qu'avec l'accord préalable de son directeur et à respecter les accords de confidentialité imposés par le laboratoire ou par les engagements contractuels pris vis-à-vis d'éventuels partenaires extérieurs,
- ◆ à participer à la vie de l'unité de recherche et de l'école doctorale qui l'accueillent et à présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire,
- ◆ à communiquer auprès de l'école doctorale, pendant au moins trois années après la soutenance, les éléments relatifs à sa situation professionnelle.

Le directeur ou les co-directeurs de thèse – Ils font partie d'une équipe de recherche reconnue ou en émergence rattachée à l'école doctorale qui inscrit la thèse. Ils sont responsables de la définition du projet de recherche et de son suivi. En tant que chercheurs expérimentés, les directeurs se doivent de maintenir une relation constructive avec le doctorant afin de permettre un transfert efficace du savoir et un développement réussi de la carrière du doctorant. En acceptant la fonction de direction du doctorat, le directeur s'engage :

- ◆ à consacrer au doctorant une part significative de son temps, en organisant avec celui-ci des entretiens réguliers, en veillant à l'avancement de ses recherches, en débattant avec lui sur de nouvelles orientations que pourraient prendre ses travaux au vu des résultats déjà acquis,
- ◆ à veiller à ce que le travail du doctorant respecte les règles relatives à la déontologie, à l'intégrité et à l'éthique de la recherche et corresponde effectivement à une recherche originale,
- ◆ à s'assurer que le doctorant bénéficie des moyens nécessaires à la complétion de son projet de recherche,

- ◆ à apporter un concours actif à la structuration d'articles, issus du travail de doctorat, où le doctorant est auteur ou co-auteur et qui seront soumis pour publication dans des revues ou des actes avec comité de lecture,
- ◆ à inciter le doctorant à des activités de valorisation et de diffusion du travail de recherche (congrès, colloque, etc.) de dimensions allant du local à l'international,
- ◆ à aider le doctorant à s'intégrer au milieu universitaire dans son champ de recherche et à lui apporter les informations et les contacts utiles sur le plan national et international qui l'aideront à poursuivre ou compléter ses recherches et, le cas échéant, à développer sa carrière académique,
- ◆ à s'assurer que le doctorant suit les actions de formation proposées par l'école doctorale et à le conseiller dans son projet professionnel,
- ◆ à veiller à la bonne progression de la rédaction du manuscrit de thèse, à informer le doctorant sur la procédure de soutenance et à participer à la préparation de celle-ci.

La direction de l'unité de recherche ou de la structure d'accueil – Elle s'engage à considérer le doctorant en tant que membre à part entière du laboratoire avec le statut de chercheur-doctorant. La direction de l'unité de recherche garantit au doctorant :

- ◆ sa bonne intégration dans l'unité et la qualité de ses conditions d'accueil (notamment espace de travail dédié),
- ◆ son accès aux mêmes facilités que les enseignants-chercheurs et chercheurs titulaires (équipements, moyens, documentation, possibilités de publier, d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques) dans la limite des moyens financiers et matériels de l'unité et selon les modalités d'attribution définies par son règlement intérieur,
- ◆ sa représentation au sein du conseil de laboratoire attestée par la présence au sein de celui-ci d'au moins un élu doctorant.

L'école doctorale – Elle est responsable de mettre en œuvre la formation doctorale et d'accompagner les doctorants dans le développement de leur carrière. Les missions de l'école doctorale sont de :

- ◆ diffuser le plus largement possible ses activités (règlement, composition du conseil, formations), ses champs disciplinaires, les conditions et le processus de recrutement de doctorants, les possibilités de financement, le calendrier des appels d'offre récurrents et des indicateurs tels que les flux annuels d'inscriptions et de soutenances ou le nombre maximal de doctorants que peut encadrer un directeur de thèse,
- ◆ veiller à l'observation des règles régissant le déroulement du doctorat, en faisant notamment respecter la politique de recrutement, de validation des sujets de thèse, d'encadrement et de suivi des doctorants,
- ◆ garantir la qualité et la diversité de la formation doctorale,
- ◆ définir un processus de conciliation et de médiation en cas de difficulté entre le doctorant et le directeur et le porter à la connaissance des doctorants,
- ◆ définir un processus d'appui à la poursuite de carrière des docteurs et organiser le suivi de leur insertion professionnelle.

Ces engagements feront l'objet d'un bilan annuel présenté au conseil académique d'Université Côte d'Azur.

L'Université Côte d'Azur – Elle joue, à travers son conseil académique, un rôle de supervision de l'ensemble de la formation doctorale. L'établissement est notamment responsable de :

- ◆ garantir le principe de non-discrimination et le recrutement des meilleurs candidats,

- ◆ mettre en place une offre de formation professionnalisante transverse à l'ensemble des écoles doctorales,
- ◆ répertorier et diffuser le plus largement possible les différentes offres de financement de contrats doctoraux,
- ◆ définir une politique globale des études doctorales, en concertation avec le Collège des Etudes Doctorales,
- ◆ mettre en place les conditions d'une vie étudiante doctorale, favorisant le sentiment d'appartenance à l'établissement.

Les procédures de conciliation et de médiation

Toute difficulté entre différents acteurs du doctorat peut conduire à une procédure de conciliation ou de médiation.

La **conciliation** entre le doctorant et son directeur est en principe assurée par le comité de suivi de thèse. L'école doctorale peut aussi être saisie des demandes de conciliation émises par l'un des signataires de cette charte ou, éventuellement, par le directeur du laboratoire d'accueil.

En cas d'échec de la conciliation, le demandeur peut recourir à la procédure de **médiation**. En première instance, le conseil de l'école doctorale, ou une commission du conseil, délibère sur la demande en s'adjoignant au moins deux représentants des doctorants appartenant à d'autres unités de recherche que celles des parties impliquées. Le conseil écoute les parties de façon impartiale et propose une solution en vue de la résolution du différend.

En cas d'échec de cette première étape de médiation, l'école doctorale fera appel au Conseil Académique d'Université Côte d'Azur qui désignera une commission de médiation *ad hoc* en son sein. Celle-ci pourra éventuellement être renforcée par des experts extérieurs selon que de besoin. Elle comportera au moins 2 conseillers HDR du Conseil Académique d'UCA, 1 directeur d'école doctorale, et 2 doctorants. Aucun membre siégeant ne peut être de parti-pris. Cette commission rend des avis motivés au Président d'Université Côte d'Azur qui proposera une solution qui s'imposera alors aux différentes parties.

Date et signatures :

Le doctorant

Le ou les directeur(s) de thèse

Un exemplaire signé de cette charte doit être remis au doctorant.

Charte de lutte contre le plagiat de Université Côte d'Azur (UCA)

Préambule

Afin de garantir la qualité de ses diplômes et la valeur des publications pédagogiques et scientifiques de ses personnels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs, Université Côte d'Azur a mis en place une politique de lutte contre le plagiat, comprenant un volet prévention et un volet sanction. La présente charte en expose la philosophie, définit les règles à respecter et les mesures à mettre en œuvre, et permet d'en informer les étudiants et les personnels.

Article 1 : définition

Les travaux quels qu'ils soient (devoirs, comptes rendus, mémoires, articles, thèses), réalisés aussi bien par les étudiants que par les personnels rattachés à l'Université, doivent toujours avoir pour ambition de produire un savoir inédit et d'offrir une lecture nouvelle et personnelle d'un sujet. Le plagiat constitue une violation très grave de l'éthique universitaire. Le plagiat consiste à s'approprier le travail d'autrui, c'est-à-dire à utiliser et reproduire le résultat de ce travail (texte ou partie de texte, image, graphique, photo, données...) sans préciser qu'il provient de quelqu'un d'autre. Très concrètement : on plagie quand on ne cite pas l'auteur des sources que l'on utilise et quand on ne met pas une citation entre guillemets. Le plagiat, c'est du vol intellectuel. Il s'agit donc d'un délit, passible de sanctions.

Article 2 : circonstances aggravantes

Le plagiat est en soi un délit. Mais le fait de commettre un plagiat en vue d'obtenir indûment une note, un diplôme ou un grade universitaire est une circonstance aggravante.

La reproduction d'une œuvre originale sans le consentement de l'auteur est de plus qualifiée juridiquement de contrefaçon (articles L. 335-2 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle).

Article 3 : engagements

- Les étudiants et les personnels s'engagent à citer, en respectant les règles de l'art, les travaux qu'ils utilisent ou reproduisent partiellement. La méthodologie d'un travail universitaire, quel qu'il soit, implique que les emprunts soient clairement identifiés (guillemets) et que le nom de l'auteur et la source de l'extrait soient mentionnés.

- Les enseignants s'engagent à sensibiliser leurs étudiants à la lutte contre le plagiat, à leur faire signer la présente charte, et à les inciter à participer aux formations sur le sujet qui seront organisées aux différents niveaux de leur cursus. Il s'agit non seulement de leur expliquer ce qu'est exactement le plagiat, mais de leur montrer que celui-ci et ses différentes formes détournées (traduction mot à mot non référencée, paraphrase sans aucun effort de reformulation, etc.) est contraire aux exigences du travail universitaire qu'on leur demande et qu'on doit évaluer.

- Université Côte d'Azur s'engage à soutenir les enseignants dans cette tâche ; elle mettra en place des formations spécifiques avec l'aide du SCD ; elle accompagnera les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre des sanctions préalablement définies par celles-ci ; elle mettra à leur disposition un logiciel de détection automatique du plagiat (utilisable par les enseignants pour la détection-sanction et par les étudiants pour l'auto-contrôle).

Article 4 : sanctions

Les manquements à la présente charte sont passibles de sanctions disciplinaires tant à l'égard des personnels que des étudiants. La procédure disciplinaire ne préjuge pas d'éventuelles poursuites judiciaires dans les cas où le plagiat est aussi caractérisé comme étant une contrefaçon.

Date

Signature